

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes , le 02/03/2022

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 22-70

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Mairie de Bar sur Seine**

Le Val Magnant  
10110 BAR SUR SEINE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 sur le site exploité par la Mairie de Bar sur Seine. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Mairie de Bar sur Seine
- Le Val Magnant 10110 BAR SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0003014887
- Régime : A régulariser
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite de la Visite d'Inspection inopinée du 14 avril 2021, la commune de BAR SUR SEINE, a été mise en demeure de régulariser la situation d'un stockage de déchets inertes exploité sans autorisation. La collectivité devait, dans un délai de 6 mois, régulariser la situation soit en déposant un dossier d'enregistrement relatif à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées devant respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ; soit en déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

La commune a engagé au printemps 2021 la révision du son PLU pour permettre de régulariser la situation du stockage, car le règlement en vigueur du PLU ne permettait l'existence de cette activité en ce lieu.

Dans le cadre de la modification du PLU, l'autorité environnementale a été saisie et a rendu son avis en date du 10 septembre 2021 demandant la réalisation d'une étude d'impact.

En janvier 2022, le PLU est toujours en cours de révision, l'enquête publique n'étant pas encore planifiée.

Le projet envisagé par la commune est de créer une activité de criblage, concassage, broyage sur une aire de transit, de regroupement et tri de déchets inertes. Les déchets revalorisés sont issus de chantiers locaux du BTP. L'exploitation de l'installation pourra être confiée à une entreprise.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Régularisation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure, la commune de BAR SUR SEINE a déposé une déclaration d'activité le 12 janvier 2022 au bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Aube pour une installation de traitement "broyage, criblage, concassage" au titre de la rubrique 2515, au lieu-dit Le Val Magnant, où le stockage de déchets inertes irrégulier a été constaté le 14 avril 2021.

Cependant, la commune de BAR SUR SEINE doit compléter sa déclaration d'activité pour l'exploitation d'une aire de transit, de regroupement et tri de déchets inertes au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique est, selon la superficie occupée, classée sous le régime déclaratif ou enregistrement. Au regard de la superficie annoncée par Monsieur le maire lors de cette visite (9 800 m<sup>2</sup> environ), l'activité relèverait du régime déclaratif. Cette activité devra répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

En date du 1er février 2022, Monsieur le maire s'est engagé sous un mois à régulariser la situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Articles R512-46-1 et suivant du CE et R512-46-25 et suivant du CE
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.  Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.  Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
<b>Constats :</b> La commune de BAR SUR SEINE a déposé une déclaration d'activité le 12 janvier 2022 au bureau de l'environnement pour une installation de traitement "broyage, criblage, concassage" au titre de la rubrique 2515, au lieu-dit Le Val Magnant, où le traitement de déchets inertes illégal a été constaté le 14 avril 2021. Cette démarche engagée par la commune ne répond que partiellement à la mise en demeure de régulariser la situation administrative. Lors de la visite il a été constaté que l'activité de traitement de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées n'est pas d'actualité. L'activité en cours sur le site concerne une aire de transit, de regroupement et tri de déchets inertes dans le but d'être revalorisés. Cette activité est également soumise à la législation des ICPE, sous la rubrique 2517 "station de transit, regroupement et tri de produits minéraux et de déchets inertes". Selon la superficie utilisée, cette rubrique est sous le régime déclaratif ou enregistrement. Monsieur le Maire a précisé que la superficie des parcelles cadastrales représentait environ 2,6 ha et que la superficie concernée par l'aire de transit serait 9 800 m <sup>2</sup> environ. Cette surface étant comprise entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup> , le régime déclaratif s'applique. Cette activité devra répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.  En conséquence, la commune de BAR SUR SEINE doit compléter sa déclaration, sous un délai d'un mois, par le dépôt d'une déclaration au titre de la rubrique 2517 pour l'exploitation d'une aire de transit, regroupement ou tri de déchets inertes. Toute fois, le PLU de la commune de BAR SUR SEINE étant toujours en révision pour le reclassement des parcelles concernées par l'activité de broyage, criblage, concassage de matériaux; il peut être mis fin à cette exploitation si la révision du PLU devait ne pas être approuvée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites